

A-283-16
2017 FCA 44

A-283-16
2017 CAF 44

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appelant)

v.

c.

Nisreen Ahamed Mohamed Nilam (*Respondent*)

Nisreen Ahamed Mohamed Nilam (*intimé*)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. NILAM

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) c. NILAM

Federal Court of Appeal, Near, Boivin and Rennie JJ.A.—Vancouver, February 2; Ottawa, March 7, 2017.

Cour d'appel fédérale, juges Near, Boivin et Rennie, J.C.A.—Vancouver, 2 février; Ottawa, 7 mars 2017.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Appeal from Federal Court decision allowing application for mandamus order against appellant compelling him to continue processing his citizenship application — Respondent, Sri Lankan, obtaining permanent residence — Appellant subsequently commencing cessation proceedings against him — Refugee Protection Division (RPD) denying cessation application but Federal Court allowing appellant's judicial review of that decision, sending matter back to RPD for redetermination — Meanwhile, respondent applying for citizenship — Appellant suspending respondent's citizenship application pursuant to Citizenship Act, s. 13.1 but Federal Court allowing respondent's application seeking mandamus order compelling appellant to continue processing citizenship application — Whether appellant can suspend processing of application for citizenship pursuant to his authority under Citizenship Act, s. 13.1, to await results of cessation proceedings under Immigration and Refugee Protection Act, s. 108(2) — Appellant's interpretation of Citizenship Act reasonable — S. 13.1 allowing appellant to suspend processing of application for citizenship for as long as necessary, specifically where admissibility concerns existing — Here, appellant's actions permitted by language of Citizenship Act, s. 13.1(a) — Appellant's interpretation of s. 13.1 reflecting Parliament's intention — No public legal duty to continue processing respondent's application — Test for mandamus therefore not met — Federal Court also erring in awarding solicitor-client costs — Appeal allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Appel de la décision de la Cour fédérale qui a fait droit à la demande d'ordonnance de mandamus de l'intimé contre l'appellant l'obligeant à poursuivre le traitement de sa demande de citoyenneté — L'intimé, un Sri-lankais, a obtenu la résidence permanente — L'appellant a par la suite déposé une demande de constat de perte d'asile contre lui — La Section de la protection des réfugiés (SPR) a rejeté la demande de constat de perte d'asile, mais la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l'appellant de la décision de la SPR et a renvoyé l'affaire à la SPR pour nouvelle décision — L'intimé a plus tard demandé la citoyenneté — L'appellant a suspendu sa demande de citoyenneté en vertu de l'art. 13.1 de la Loi sur la citoyenneté, mais la Cour fédérale a fait droit à la demande d'ordonnance de mandamus de l'intimé obligeant l'appellant à poursuivre le traitement de sa demande de citoyenneté — Il s'agissait de déterminer si l'appellant peut suspendre le traitement d'une demande de citoyenneté, conformément au pouvoir qui lui est conféré par l'art. 13.1 de la Loi sur la citoyenneté, en attendant les résultats d'une procédure relative à une demande de constat de perte d'asile, en vertu de l'art. 108(2) de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés — L'interprétation faite par l'appellant de la Loi sur la citoyenneté était raisonnable — L'art. 13.1 autorise l'appellant à suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté pendant la période nécessaire, plus précisément lorsqu'il y a des questions concernant l'interdiction de territoire — En l'espèce, les mesures prises par l'appellant étaient autorisées par le libellé de l'art. 13.1(a) de la Loi sur la citoyenneté — L'interprétation de l'appellant de l'art. 13.1 était conforme à l'intention du législateur — Il n'y avait pas d'obligation en droit public de poursuivre la procédure d'examen de la demande de l'intimé — Le critère régissant l'octroi d'un bref de mandamus n'était donc pas rempli — La Cour fédérale a commis une erreur aussi lorsqu'elle a adjugé des dépens avocat-client — Appel accueilli.

This was an appeal from a decision of the Federal Court allowing the respondent's application for a *mandamus* order against the appellant compelling him to continue processing his citizenship application.

The respondent arrived in Canada as a refugee claimant from Sri Lanka. After becoming a permanent resident in 2011, the respondent travelled back to Sri Lanka using his Sri Lankan passport. The appellant commenced cessation proceedings in 2013 against the respondent shortly after his return from Sri Lanka, pursuant to paragraph 108(1)(a) and subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act). The Refugee Protection Division (RPD) denied the appellant's application for cessation against the respondent. The appellant applied to the Federal Court for judicial review of the RPD's decision. The respondent later applied for citizenship. The Federal Court concluded that the respondent intended to re-avail himself of the state protection of Sri Lanka, allowed the appellant's application for judicial review, and sent the decision back to the RPD for redetermination. The appellant informed the respondent that his citizenship application had been suspended due to ongoing cessation proceedings pursuant to section 13.1 of the *Citizenship Act*. The respondent filed an application for judicial review seeking a *mandamus* order to compel the Minister to continue processing his citizenship application.

In allowing the order for *mandamus*, the Federal Court reasoned that the respondent had demonstrably met all of the citizenship requirements, and found that, based on the decision in *Godinez Ovalle v. Canada (Citizenship and Immigration)*, paragraph 13.1(a) of the *Citizenship Act* does not permit a suspension because of ongoing cessation proceedings.

At issue was whether the appellant can suspend the processing of an application for citizenship pursuant to his authority under section 13.1 of the *Citizenship Act*, to await the results of cessation proceedings in respect of the applicant under subsection 108(2) of the Act.

Held, the appeal should be allowed.

The appellant's interpretation of his powers under the *Citizenship Act* was reasonable. Section 13.1 of the *Citizenship Act* allows the appellant to suspend the processing of an application for citizenship "for as long as necessary". Specifically, the appellant has the power to place a hold on citizenship applications where there are admissibility concerns under the Act. Sections 40.1 and 44 of the Act label cessation as an admissibility issue, and one that may result in removal

Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour fédérale qui a fait droit à la demande d'ordonnance de *mandamus* de l'intimé contre l'appellant l'obligeant à poursuivre le traitement de sa demande de citoyenneté.

L'intimé est arrivé au Canada en qualité de demandeur d'asile originaire du Sri Lanka. Après être devenu résident permanent en 2011, l'intimé est retourné au Sri Lanka en utilisant son passeport sri-lankais. L'appellant a déposé une demande de constat de perte d'asile en 2013 contre l'intimé, peu après son retour du Sri Lanka, en vertu de l'alinéa 108(1)a) et du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi). La Section de la protection des réfugiés (SPR) a rejeté la demande de constat de perte d'asile présentée par l'appellant contre l'intimé. L'appellant a sollicité devant la Cour fédérale le contrôle judiciaire de la décision de la SPR. L'intimé a plus tard demandé la citoyenneté canadienne. La Cour fédérale a conclu que l'intimé avait eu l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du Sri Lanka, a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l'appellant de la décision de la SPR et a renvoyé l'affaire à la SPR pour nouvelle décision. L'appellant a informé l'intimé que sa demande de citoyenneté avait été suspendue, en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, en raison de la demande de constat de perte d'asile. L'intimé a déposé une demande de contrôle judiciaire dans laquelle il sollicitait une ordonnance de *mandamus* enjoignant au ministre de poursuivre l'examen de sa demande de citoyenneté.

Dans sa décision de faire droit à la demande d'ordonnance de *mandamus*, la Cour fédérale a expliqué que l'intimé avait démontré qu'il respectait toutes les conditions exigées pour obtenir la citoyenneté et conclu que, sur le fondement de la décision rendue dans l'affaire *Godinez Ovalle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, l'alinéa 13.1a) de la *Loi sur la citoyenneté* ne permet pas la suspension en attendant l'issue de la demande de constat de perte d'asile.

Il s'agissait de déterminer si l'appellant peut suspendre le traitement d'une demande de citoyenneté, conformément au pouvoir qui lui est conféré par l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, en attendant les résultats d'une procédure relative à une demande de constat de perte d'asile à l'égard du demandeur, en vertu du paragraphe 108(2) de la Loi.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

L'interprétation faite par l'appellant des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la citoyenneté* était raisonnable. L'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* autorise l'appellant à suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté « pendant la période nécessaire ». Plus précisément, l'appellant a le pouvoir de mettre en suspens une demande de citoyenneté lorsqu'il y a des questions concernant l'interdiction de territoire visées par la Loi. Les articles 40.1 et 44 de la Loi qualifient

from Canada. In the present case, the appellant's actions were permitted in at least two ways by the language of paragraph 13.1(a) of the *Citizenship Act*: as awaiting “the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining ... whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act*” (emphasis added). As such, it followed that the appellant's interpretation of section 13.1 of the *Citizenship Act* was reasonable and reflected Parliament's intention. The appellant did not have a public legal duty to continue processing the respondent's application notwithstanding that the RPD cessation proceedings had yet to be determined. Because having a “public legal duty” is the first part of the test for *mandamus* as set out in *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, the test for *mandamus* was not met.

Finally, the Federal Court erred in awarding solicitor-client costs. Conflicting case law from the Federal Court existed at the time the decision to suspend the respondent's application was made, a fact that undermined the Federal Court's finding that the appellant had acted in bad faith. The appellant acted legally. There was no basis in the record for a finding of bad faith or subterfuge.

The certified question was answered in the affirmative. The Federal Court's decision was set aside and the respondent's application for judicial review was dismissed.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5(1), 13.1.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 2(1) “permanent resident”, 40.1, 44, 46(1)(c.1), 74(d), 108(1)(a),(2).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 228(1)(b.1).

CASES CITED

APPLIED:

Apotex Inc. v. Canada (Attorney General), [1994] 1 F.C. 742, [1993] F.C.J. No. 1098 (QL) (C.A.).

CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam, 2015 FC 1154, [2015] F.C.J. No. 1194 (QL); *Godinez Ovalle*

la perte d'asile de question touchant l'interdiction de territoire susceptible d'entraîner le renvoi du Canada. En l'espèce, les mesures prises par l'appelant étaient donc autorisées au moins de deux façons par le libellé de l'alinéa 13.1a) de la *Loi sur la citoyenneté* : dans l'attente « des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur [...] devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi » (non souligné dans l'original). Il en est résulté que l'interprétation de l'appelant de l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* était raisonnable et conforme à l'intention du législateur. L'appelant n'avait pas d'obligation en droit public de poursuivre la procédure d'examen de la demande de l'intimé même si la SPR ne s'était pas encore prononcée sur la demande de constat de perte d'asile. Puisque l'existence d'une « obligation légale d'agir à caractère public » constitue le premier volet du critère régissant l'octroi d'un bref de *mandamus*, ainsi que l'a exposé la Cour dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, ce critère n'a pas été rempli.

Enfin, la Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a adjugé des dépens avocat-client. Lorsqu'a été prise la décision de suspendre la procédure d'examen de la demande de l'intimé, la jurisprudence de la Cour fédérale était contradictoire, un fait qui a affaibli la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle l'appelant a agi de mauvaise foi. L'appelant a agi conformément au droit. Rien au dossier ne permettait de conclure à la mauvaise foi ou à un subterfuge.

Il a été répondu à la question certifiée par l'affirmative. La décision de la Cour fédérale a été annulée et la demande de contrôle judiciaire de l'intimé a été rejetée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1), 13.1.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 2(1) « résident permanent », 40.1, 44, 46(1)c.1), 74d), 108(1)a),(2).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 228(1)b.1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Apotex Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 C.F. 742, [1993] A.C.F. n° 1098 (QL) (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam, 2015 CF 1154, [2015] A.C.F. n° 1194 (QL); *Godinez Ovalle*

v. Canada (Citizenship and Immigration), 2015 FC 935, [2016] 2 F.C.R. 3, [2015] F.C.J. No. 927 (QL).

REFERRED TO

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (QL) (C.A.); *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290, [2013] F.C.J. No. 764 (QL); *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128, [2016] F.C.J. No. 468 (QL); *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654.

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.

APPEAL from a Federal Court decision (2016 FC 896, 12 Admin. L.R. (6th) 128) allowing the respondent's application for a *mandamus* order against the appellant compelling him to continue processing his citizenship application. Appeal allowed.

APPEARANCES

Banafsheh Sokhansanj and *Mark East* for appellant.
Douglas Cannon for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] BOIVIN J.A.: The Minister of Citizenship and Immigration (the Minister or the appellant) appeals a decision of a judge of the Federal Court of Canada (the Judge) rendered on August 3, 2016 (indexed as 2016 FC

c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CF 935, [2016] 2 R.C.F. 3, [2015] A.C.F. n° 927 (QL).

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage, [1994] A.C.F. n° 1637 (QL) (C.A.); *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290, [2013] A.C.F. n° 764 (QL); *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 3 R.C.S. 559; *Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128, [2016] A.C.F. n° 468 (QL); *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654.

DOCTRINE CITÉE

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 2014.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2016 CF 896) qui a fait droit à la demande d'ordonnance de *mandamus* de l'intimé contre l'appellant l'obligeant à poursuivre le traitement de sa demande de citoyenneté. Appel accueilli.

ONT COMPARU

Banafsheh Sokhansanj et *Mark East* pour l'appellant.
Douglas Cannon pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE BOIVIN, J.C.A. : Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre ou l'appellant) interjette appel de la décision (2016 CF 896) (la décision) rendue le 3 août 2016 par un juge de la Cour

896, 12 Admin. L.R. (6th) 128 (the Decision)). In his Decision, the Judge allowed the application for a *mandamus* order against the Minister brought by Mr. Nisreen Ahamed Mohamed Nilam (Mr. Nilam or the respondent). The Judge found that the ongoing cessation proceedings against the respondent were not a valid ground for which the Minister might suspend processing of the respondent's citizenship application under section 13.1 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (*Citizenship Act*).

[2] This appeal is brought by the Minister and comes to our Court by way of paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). In rendering judgment, the Judge certified a serious question of general importance; the question is a proper one in that it is dispositive of this appeal and transcends the interests of the immediate parties to the litigation due to its broad significance (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (QL) (C.A.), at paragraph 4; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290, [2013] F.C.J. No. 764 (QL), at paragraph 9). The certified question reads as follows [Decision, at paragraph 44]:

Can the Minister suspend the processing of an application for citizenship pursuant to his authority under s. 13.1 of the *Citizenship Act*, to await the results of cessation proceedings in respect of the applicant under s. 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

[3] For the reasons that follow, I would allow the appeal without costs and answer the certified question in the affirmative.

I. Facts

[4] Mr. Nilam arrived in Canada on July 18, 2008 as a refugee claimant from Sri Lanka. He was granted refugee status on December 16, 2009 and became a permanent resident on January 24, 2011.

fédérale du Canada (le juge). Dans sa décision, le juge a fait droit à la demande par laquelle M. Nisreen Ahamed Mohamed Nilam (M. Nilam ou l'intimé) avait sollicité une ordonnance de *mandamus* contre le ministre. Selon le juge, le fait que la demande de constat de perte d'asile présentée contre l'intimé fût en instance n'était pas un motif valable autorisant le ministre à suspendre, en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (*Loi sur la citoyenneté*), la procédure d'examen de la demande de citoyenneté présentée par l'intimé.

[2] Le présent appel est interjeté par le ministre et notre Cour en est saisie sur le fondement de l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Lorsqu'il a rendu son jugement, le juge a certifié une question grave de portée générale; cette question satisfait aux critères voulus en ce qu'elle est déterminante quant à l'issue du présent appel et transcende les intérêts des parties au litige en raison de ses conséquences importantes (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (QL) (C.A.), au paragraphe 4; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290, [2013] A.C.F. n° 764 (QL), au paragraphe 9). La question certifiée se lit comme suit [décision, au paragraphe 44] :

Le ministre peut-il suspendre le traitement d'une demande de citoyenneté, conformément au pouvoir qui lui est conféré par l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, en attendant les résultats d'une procédure relative à une demande de constat de perte d'asile à l'égard du demandeur, en vertu du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

[3] Pour les motifs exposés ci-après, j'accueillerais l'appel sans dépens et je répondrais à la question certifiée par l'affirmative.

I. Les faits

[4] M. Nilam est arrivé au Canada le 18 juillet 2008 en qualité de demandeur d'asile originaire du Sri Lanka. L'asile lui a été accordé le 16 décembre 2009 et il est devenu résident permanent le 24 janvier 2011.

[5] On August 3, 2011, the respondent travelled back to Sri Lanka using his Sri Lankan passport, which he had renewed before leaving Canada. He travelled both because of his mother's failing health and in order to get married. He remained in Sri Lanka until December 2, 2011.

[6] He returned to Sri Lanka on his Sri Lankan passport a year later, on December 3, 2012. This time his reason for travelling was his wedding reception, which had been delayed because of the passing of his wife's father.

[7] A few days after the respondent left Canada on his second trip, on December 15, 2012, IRPA was amended. The amendments notably established a legislative regime governing permanent resident status and included criteria and processes with respect to inadmissibility to Canada, loss of permanent resident status, and removal.

[8] When the respondent returned to Canada on May 1, 2013, Canadian immigration officials questioned him regarding the reason for his visit to Sri Lanka. Shortly thereafter, the Minister commenced cessation proceedings pursuant to paragraph 108(1)(a) and subsection 108(2) of IRPA, of which the respondent was notified on September 25, 2013.

[9] On August 1, 2014, section 13.1 of the *Citizenship Act* came into force, providing that citizenship processing may be suspended by the Minister:

Suspension of processing

13.1 The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

(a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

[5] Le 3 août 2011, l'intimé est retourné au Sri Lanka en utilisant son passeport sri-lankais, qu'il avait renouvelé avant de quitter le Canada. Il a fait ce voyage pour deux raisons : parce que sa mère éprouvait des problèmes de santé et qu'il voulait se marier. Il est demeuré au Sri Lanka jusqu'au 2 décembre 2011.

[6] Il s'est servi de son passeport sri-lankais pour retourner au Sri Lanka un an plus tard, le 3 décembre 2012. Cette fois-ci, il se rendait à sa réception de mariage, qui avait été reportée à cause du décès du père de son épouse.

[7] Quelques jours après le départ de l'intimé du Canada pour son deuxième voyage, le 15 décembre 2012, la LIPR a été modifiée. Les modifications créaient notamment un régime légal encadrant le statut de résident permanent et prévoyaient des critères et des processus concernant l'interdiction de territoire au Canada, la perte du statut de résident permanent et le renvoi.

[8] Lorsque l'intimé est revenu au Canada le 1^{er} mai 2013, des fonctionnaires d'Immigration Canada l'ont interrogé sur les motifs de son séjour au Sri Lanka. Peu après, le ministre a déposé une demande de constat de perte d'asile fondée sur l'alinéa 108(1)a) et le paragraphe 108(2) de la LIPR, ce dont l'intimé a été informé le 25 septembre 2013.

[9] Le 1^{er} août 2014, l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* est entré en vigueur. Il confère au ministre le pouvoir de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté :

Suspension de la procédure d'examen

13.1 Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant.

[10] On March 27, 2015, the Refugee Protection Division (RPD) denied the Minister's application for cessation against the respondent. The Minister applied to the Federal Court for judicial review of the RPD's decision on April 9, 2015.

[11] Two days later, on April 11, 2015, the respondent applied for Canadian citizenship. In mid-July, he was invited to an interview with the Department of Citizenship and Immigration Canada (CIC). The CIC's notes from this interview indicate that the respondent had "passed the knowledge examination, had provided evidence of meeting the language requirements, and had provided evidence of being physically present in Canada for 1130 days out of the 1460 days prior to the date of his application". On September 8, 2015, the Royal Canadian Mounted Police verified that the respondent has no criminal record.

[12] On October 8, 2015, another judge of the Federal Court reached the conclusion that there was evidence that the respondent intended to re-avail himself of the state protection of Sri Lanka and that the RPD, in its decision dated April 9, 2015, had failed to "come to grips" with the evidence before it (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam*, 2015 FC 1154, [2015] F.C.J. No. 1194 (QL), at paragraph 36). She thus allowed the Minister's application for judicial review of the RPD decision regarding the cessation of the respondent's refugee status and sent the decision back to the RPD for redetermination. The hearing before the RPD is yet to be fixed.

[13] On December 3 and December 7, 2015, the respondent's solicitor wrote to the Minister asking for an update on the respondent's citizenship application. The Minister responded on January 4, 2016, informing the respondent that his citizenship application had been suspended due to ongoing cessation proceedings pursuant to section 13.1 of the *Citizenship Act*.

b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci.

[10] Le 27 mars 2015, la Section de la protection des réfugiés (SPR) a rejeté la demande de constat de perte d'asile présentée par le ministre contre l'intimé. Le ministre a sollicité devant la Cour fédérale, le 9 avril 2015, le contrôle judiciaire de la décision de la SPR.

[11] Deux jours plus tard, le 11 avril 2015, l'intimé a demandé la citoyenneté canadienne. À la mi-juillet, il a été convoqué à une entrevue au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministère). D'après les notes d'entrevue du ministère, l'intimé a [TRADUCTION] « réussi l'examen des connaissances, a fourni des preuves montrant qu'il répondait aux exigences linguistiques et a démontré qu'il avait été effectivement présent au Canada pendant 1 130 des 1 460 jours ayant précédé la date de sa demande ». Le 8 septembre 2015, la Gendarmerie royale du Canada a affirmé, après vérification, que l'intimé ne possédait pas de casier judiciaire.

[12] Le 8 octobre 2015, une juge de la Cour fédérale a conclu à l'existence de preuves montrant que l'intimé avait eu l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du Sri Lanka et que la SPR, dans sa décision datée du 9 avril 2015, n'avait pas examiné les éléments de preuve qui lui avaient été présentés (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam*, 2015 CF 1154, [2015] A.C.F. n° 1194 (QL), au paragraphe 36). En conséquence, elle a accueilli la demande de contrôle judiciaire du ministre de la décision de la SPR concernant la perte du statut de réfugié de l'intimé et a renvoyé l'affaire à la SPR pour nouvelle décision. La date de l'audience devant la SPR n'a pas encore été fixée.

[13] Les 3 et 7 décembre 2015, l'avocat de l'intimé a écrit au ministre pour demander où en était rendue la demande de citoyenneté de l'intimé. Le ministre a répondu le 4 janvier 2016 et a informé l'intimé que sa demande de citoyenneté avait été suspendue, en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, en raison de la demande de constat de perte d'asile.

[14] On February 5, 2016, the respondent filed an application for judicial review seeking a *mandamus* order to compel the Minister to continue processing his citizenship application. On August 3, 2016, the Judge allowed the respondent's application for a *mandamus* order against the Minister and ordered the Minister to pay costs to the respondent on a solicitor-client basis. It is this decision that is under appeal.

II. Decision under appeal

[15] In his decision, the Judge reasoned that the respondent had demonstrably met all of the criteria required in order for the Minister to grant citizenship. He also found at paragraph 24 of his reasons that the part of paragraph 13.1(a) of the *Citizenship Act* relied on by the Minister does not permit a suspension because of ongoing cessation proceedings:

At the hearing before me, Minister's counsel clarified that the Minister had suspended the citizenship application to receive any information or evidence or the results of any investigation or inquiry "for the purpose of ascertaining whether the application meets the requirements under this Act relating to the application...." The Minister is not concerned about an admissibility hearing or a removal order under *IRPA* or whether ss [subsections] 20 or 22 apply with respect to the Applicant [respondent]. Nor does the Minister rely upon s [subsection] 13.1(b).

In finding that section 13.1 does not permit suspension awaiting the outcome of cessation proceedings, the Judge relied on one of his previous decisions, *Godinez Ovalle v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 935, [2016] 2 F.C.R. 3, [2015] F.C.J. No. 927 (QL) (*Godinez Ovalle*), rendered July 30, 2015 (paragraphs 28 and 35 of the Decision).

[16] Having come to the conclusion that section 13.1 of the *Citizenship Act* does not allow the Minister to suspend processing of the respondent's application for citizenship, the Judge granted *mandamus*.

[14] Le 5 février 2016, l'intimé a déposé une demande de contrôle judiciaire dans laquelle il sollicitait une ordonnance de *mandamus* enjoignant au ministre de poursuivre l'examen de sa demande de citoyenneté. Le 3 août 2016, le juge a fait droit à la demande d'ordonnance de *mandamus* visant le ministre et a ordonné à ce dernier de verser à l'intimé des dépens avocat-client. C'est cette décision qui est frappée d'appel.

II. La décision frappée d'appel

[15] Dans sa décision, le juge a expliqué que l'intimé avait démontré qu'il respectait toutes les conditions exigées pour que le ministre lui attribue la citoyenneté. Il a également conclu, au paragraphe 24 de ses motifs, que la partie de l'alinéa 13.1a) de la *Loi sur la citoyenneté* invoquée par le ministre n'autorise pas la suspension au motif qu'une demande de constat de perte d'asile a été présentée :

Au cours de l'audience tenue devant moi, l'avocat du ministre a précisé que ce dernier a suspendu le traitement de la demande de citoyenneté en attendant d'obtenir des renseignements, des éléments de preuve ou les résultats d'une enquête [« afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi »]. Le ministre n'est préoccupé ni par la tenue d'une enquête ni par la prise d'une mesure de renvoi en vertu de la LIPR, ni par la question de savoir si les articles 20 ou 22 s'appliquent à la situation du demandeur [l'intimé]. Il ne fonde pas non plus sur l'alinéa 13.1b).

Pour conclure que l'article 13.1 ne permettait pas de suspendre la procédure d'examen de la demande de citoyenneté en attendant l'issue de la demande de constat de perte d'asile, le juge s'est fondé sur une de ses décisions antérieures, *Godinez Ovalle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 935, [2016] 2 R.C.F. 3, [2015] A.C.F. n° 927 (QL) (*Godinez Ovalle*), rendue le 30 juillet 2015 (paragraphes 28 et 35 de la décision).

[16] Après avoir conclu que l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* n'autorisait pas le ministre à suspendre la procédure d'examen de la demande de citoyenneté de l'intimé, le juge a rendu l'ordonnance de *mandamus*.

[17] The Judge also issued an order for solicitor-client costs against the Minister, finding that the Minister’s servants acted in bad faith by suspending the respondent’s application without notice and “simply ignoring the Court’s clear decision in *Godinez Ovalle*” (paragraph 49 of the Decision).

III. Analysis

A. *The standard of review*

[18] This is an appeal of a decision of the Federal Court that granted an application for judicial review and ordered *mandamus* on the basis that the Minister’s interpretation of section 13.1 of the *Citizenship Act* was incorrect. Before inquiring whether the order for *mandamus* was correct, a review of the Minister’s decision is required. In order to conduct this review, this Court must step into the shoes of the Federal Court (*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraphs 45–47; *Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128, [2016] F.C.J. No. 468 (QL), at paragraph 20).

[19] When an administrative decision maker interprets their home statute, this interpretation is due deference by a reviewing court (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 54; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers’ Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at paragraphs 30 and 34). In the case at bar, the Minister’s interpretation of his powers under the *Citizenship Act* is reasonable and ought to be upheld.

B. *The Minister’s interpretation of section 13.1 of the Citizenship Act is reasonable*

[20] In order to assess why the Minister’s interpretation of section 13.1 is reasonable, a review of the relevant provisions of the *Citizenship Act* and the IRPA and their interplay is required.

[17] Le juge a également rendu une ordonnance condamnant le ministre aux dépens avocat-client, après avoir conclu que les fonctionnaires ministériels avaient agi de mauvaise foi lorsqu’ils avaient suspendu la procédure d’examen de la demande de l’intimé sans en informer ce dernier et « en faisant simplement abstraction de la décision évidente rendue par la Cour dans l’affaire *Godinez Ovalle* » (paragraphe 49 de la décision).

III. Analyse

A. *La norme de contrôle*

[18] Notre Cour est saisie de l’appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a fait droit à la demande de contrôle judiciaire et a accordé l’ordonnance de *mandamus* pour le motif que le ministre avait mal interprété l’article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*. Avant d’examiner si l’ordonnance de *mandamus* était bien fondée, la Cour doit examiner la décision du ministre. Pour effectuer cet examen, la Cour doit se mettre à la place de la Cour fédérale (*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 45 à 47; *Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128, [2016] A.C.F. n° 468 (QL), au paragraphe 20).

[19] Lorsqu’un décideur administratif interprète sa loi constitutive, cette interprétation commande la déférence de la part de la cour qui l’examine (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 54; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers’ Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, aux paragraphes 30 et 34). En l’espèce, l’interprétation faite par le ministre des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la citoyenneté* est raisonnable et la Cour doit la confirmer.

B. *L’interprétation faite par le ministre de l’article 13.1 de la Loi sur la citoyenneté est raisonnable*

[20] Pour évaluer si l’interprétation de l’article 13.1 faite par le ministre est raisonnable, il convient d’examiner les dispositions pertinentes de la *Loi sur la citoyenneté* et de la LIPR et leur interaction.

[21] Statutes enacted by Parliament are presumed to be coherent and consistent. As recalled in: Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed. (Markham, Ont.: LexisNexis, 2014), at page 416, §13.26 “[s]tatutes enacted by a legislature that deal with the same subject are presumed to be drafted with one another in mind, so as to offer a coherent and consistent treatment of the subject.”

[22] Under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*, a person who resides in Canada may apply for and be granted Canadian citizenship if it is established that, among other things, this person is a valid permanent resident pursuant to subsection 2(1) of IRPA. Subsection 5(1) of the *Citizenship Act* reads as follows:

Grant of citizenship

5 (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

- (a) makes application for citizenship;
- (b) is eighteen years of age or over;
- (c) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident and has, since becoming a permanent resident,
 - (i) been physically present in Canada for at least 1,460 days during the six years immediately before the date of his or her application,
 - (ii) been physically present in Canada for at least 183 days during each of four calendar years that are fully or partially within the six years immediately before the date of his or her application, and
 - (iii) met any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income in respect of four taxation years that are fully or partially within the six years immediately before the date of his or her application; [Emphasis added.]

[21] Les lois adoptées par le législateur sont présumées logiques et cohérentes. Comme le rappelle Ruth Sullivan dans son traité, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 2014, à la page 416, § 13.26 [TRADUCTION] « les lois adoptées par une assemblée législative qui traitent du même sujet sont présumées avoir été rédigées les unes en fonction des autres, de manière à assurer la cohérence et l’uniformité dans le traitement du sujet ».

[22] Suivant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, une personne qui réside au Canada peut demander et obtenir la citoyenneté canadienne s’il est établi, notamment, que cette personne est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la LIPR. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* dispose :

Attribution de la citoyenneté

5 (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :

- a) en fait la demande;
- b) est âgée d’au moins dix-huit ans;
- c) est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi et, après être devenue résident permanent :
 - (i) a été effectivement présent au Canada pendant au moins mille quatre cent soixante jours au cours des six ans qui ont précédé la date de sa demande,
 - (ii) a été effectivement présent au Canada pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours par année civile au cours de quatre des années complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande,
 - (iii) a rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l’impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour quatre des années d’imposition complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande; [Non souligné dans l’original.]

[23] Subsection 2(1) of IRPA referred to in subsection 5(1) of the *Citizenship Act* defines permanent resident as follows:

Definitions

2 (1) ...

permanent resident means a person who has acquired permanent resident status and has not subsequently lost that status under section 46. (*résident permanent*)

[24] Paragraph 46(1)(c.1) of IRPA states that permanent residency is lost “on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d)”. Also, consistent with Canada’s international obligations (U.N. Convention and Protocol Relating to the Status of Refugees, joint book of authorities, Vol. III, Tab 50, pages 14–15), paragraph 108(1)(a) of IRPA states that a person’s refugee status is deemed to have ceased where that person has “voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality”. The process for a determination as to whether refugee protection has ceased is an application by the Minister to the RPD (subsection 108(2) of IRPA).

[25] The loss of both refugee and permanent residency status has consequences for an individual’s admissibility to Canada and may result in their removal from the country. More particularly, subsection 40.1(2) of IRPA states that a permanent resident whose refugee status is found to have ceased on a final determination under subsection 108(2) of IRPA becomes inadmissible to Canada. Furthermore, section 44 of IRPA and paragraph 228(1)(b.1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 authorize removal proceedings against an individual who is inadmissible to Canada pursuant to section 40.1 of IRPA.

[26] Finally, section 13.1 of the *Citizenship Act* allows the Minister to suspend the processing of an application for citizenship “for as long as necessary”. Specifically, the Minister has the power to place a hold on citizenship

[23] Le paragraphe 2(1) de la LIPR auquel renvoie le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* donne la définition suivante du terme « résident permanent » :

Définitions

2 (1) [...]

résident permanent Personne qui a le statut de résident permanent et n’a pas perdu ce statut au titre de l’article 46. (*permanent resident*)

[24] L’alinéa 46(1)c.1) de la LIPR prévoit que la résidence permanente est perdue à la suite de « la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l’un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l’asile ». En outre, conformément aux obligations internationales du Canada (Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés des Nations Unies, cahier conjoint de doctrine et de jurisprudence, vol. III, onglet 50, pages 14 et 15), l’alinéa 108(1)a) de la LIPR prévoit que la qualité de réfugié est réputée perdue lorsque la personne en question « se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont [elle] a la nationalité ». Le processus par lequel on détermine s’il y a eu perte d’asile est une demande du ministre à la SPR (paragraphe 108(2) de la LIPR).

[25] La perte de l’asile et du statut de résident permanent a des conséquences sur l’interdiction de territoire d’une personne au Canada et peut entraîner son renvoi du pays. Plus précisément, le paragraphe 40.1(2) de la LIPR prévoit que le résident permanent dont on a constaté la perte de l’asile lors d’une décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR est interdit de territoire au Canada. En outre, l’article 44 de la LIPR et l’alinéa 228(1)b.1) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, autorisent la prise d’une mesure de renvoi contre la personne interdite de territoire au Canada au titre de l’article 40.1 de la LIPR.

[26] Enfin, l’article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* autorise le ministre à suspendre la procédure d’examen d’une demande de citoyenneté « pendant la période nécessaire ». Plus précisément, le ministre a le pouvoir de

applications where there are admissibility concerns under IRPA. Sections 40.1 and 44 of IRPA label cessation as an admissibility issue, and one that may result in removal from Canada. In the present case, the Minister's actions were thus permitted in at least two ways by the language of paragraph 13.1(a) of the *Citizenship Act*: as awaiting "the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining ... whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act*" (emphasis added). As such, it follows that the Minister's interpretation to the effect that section 13.1 of the *Citizenship Act* allows him to suspend the processing of an application of citizenship for permanent residents whose refugee status has been challenged for cessation is reasonable and reflects Parliament's intention.

[27] Given this conclusion, it further follows that the Minister does not have a public legal duty to continue processing the respondent's application notwithstanding that the RPD cessation proceedings have yet to be determined. Because having a "public legal duty" is the first part of the test for *mandamus* as set out by this Court in *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742, [1993] F.C.J. No. 1098 (QL) (C.A.), the test for *mandamus* is not met. The Judge's order for *mandamus* cannot stand.

[28] I am cognizant of the respondent's argument that allowing this appeal may have consequences for the respondent's future in Canada. Despite the able arguments of the respondent's counsel, I find that this Court cannot in law grant the respondent the remedy he requests.

C. *The Federal Court erred in awarding solicitor-client costs*

[29] Costs awards are highly discretionary decisions with which a reviewing court ought not to interfere

mettre en suspens une demande de citoyenneté lorsqu'il y a des questions concernant l'interdiction de territoire visées par la LIPR. Les articles 40.1 et 44 de la LIPR qualifient la perte d'asile de question touchant l'interdiction de territoire susceptible d'entraîner le renvoi du Canada de la personne concernée. En l'espèce, les mesures prises par le ministre étaient donc autorisées au moins de deux façons par le libellé de l'alinéa 13.1a) de la *Loi sur la citoyenneté* : dans l'attente « des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur [...] devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi » (non souligné dans l'original). Il en résulte que l'interprétation du ministre selon laquelle l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* l'autorise à suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté pour les résidents permanents qui font l'objet d'une demande de constat de perte d'asile est raisonnable et conforme à l'intention du législateur.

[27] Compte tenu de cette conclusion, il s'ensuit également que le ministre n'a pas d'obligation en droit public de poursuivre la procédure d'examen de la demande de l'intimé même si la SPR ne s'est pas encore prononcée sur la demande de constat de perte d'asile. Puisque l'existence d'une « obligation légale d'agir à caractère public » constitue le premier volet du critère régissant l'octroi d'un bref de *mandamus*, ainsi que l'a exposé la Cour dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742, [1993] A.C.F. n° 1098 (QL) (C.A.), ce critère n'est pas rempli. L'ordonnance de *mandamus* délivrée par le juge ne peut donc être confirmée.

[28] J'ai examiné l'observation de l'intimé selon laquelle la décision de faire droit au présent appel pourrait avoir des conséquences pour son avenir au Canada. Malgré les solides arguments de l'avocat de l'intimé, j'estime que la Cour ne peut, en droit, accorder à l'intimé la mesure qu'il sollicite.

C. *La Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a adjugé des dépens avocat-client*

[29] L'adjudication des dépens est une décision extrêmement discrétionnaire qu'une cour de révision ne doit

lightly. In the case at bar, however, I find that the intervention of this Court is warranted. The appellant correctly points out that conflicting jurisprudence from the Federal Court existed at the time the decision to suspend the respondent's application was made, a fact that undermines the Judge's finding that the appellant had acted in bad faith. This finding is especially vulnerable given that no question of general importance was certified in *Godinez Ovalle*. The Judge may not have approved of the Minister's treatment of the respondent on the basis of his decision in *Godinez Ovalle*, but the Minister acted legally. There is no basis in the record for a finding of bad faith or subterfuge.

IV. Conclusions

[30] I would answer the certified question as follows:

Question: Can the Minister suspend the processing of an application for citizenship pursuant to his authority under section 13.1 of the *Citizenship Act*, to await the results of cessation proceedings in respect of the applicant under subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

Answer: Yes.

[31] For these reasons, I would allow the appeal without costs and set aside the decision of the Federal Court of Canada indexed as 2016 FC 896. Pronouncing the judgment that ought to have been given, I would dismiss the respondent's application for judicial review without costs.

NEAR J.A.: I agree.

RENNIE J.A.: I agree.

modifier à la légère. En l'espèce, j'estime toutefois que l'intervention de la Cour est justifiée. L'appellant fait remarquer à juste titre que, lorsqu'a été prise la décision de suspendre la procédure d'examen de la demande de l'intimé, la jurisprudence de la Cour fédérale était contradictoire, un fait qui affaiblit la conclusion du juge selon laquelle l'appellant a agi de mauvaise foi. Cette conclusion est d'autant plus vulnérable qu'aucune question de portée générale n'a été certifiée dans la décision *Godinez Ovalle*. Le juge n'approuvait peut-être pas la façon dont le ministre a traité l'intimé, compte tenu de son jugement dans la décision *Godinez Ovalle*, mais le ministre a agi conformément au droit. Rien au dossier ne permet de conclure à la mauvaise foi ou à un subterfuge.

IV. Conclusions

[30] Je répondrais à la question certifiée de la façon suivante :

Question : Le ministre peut-il suspendre le traitement d'une demande de citoyenneté, conformément au pouvoir qui lui est conféré par l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, en attendant les résultats d'une procédure relative à une demande de constat de perte d'asile à l'égard du demandeur, en vertu du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

Réponse : Oui.

[31] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel sans dépens et j'annulerais la décision de la Cour fédérale du Canada dont la référence est 2016 CF 896. Prononçant le jugement qui aurait dû être rendu, je rejetterais, sans dépens, la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimé.

LE JUGE NEAR, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE RENNIE, J.C.A. : Je suis d'accord.